

**ACCORD RELATIF A LA MAJORATION DE L'INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE
DES SALARIES DU GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. GAULLIER LUC
M. Claude SALLES
M. Marc AUBRY
M

- pour la CFE-CGC : M. Daniel VERDY
M.
M. Didier JOUANICHOT
M.

- pour la CGT : M. Montuelle Gérard
M.
M.
M.

- pour la CGT-FO : M. Daniel BARBEROT
M. Régis FRIBOURG
M. Michel FIORE
M

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'accord de méthode relatif à la rémunération globale et aux avantages sociaux des salariés du groupe Safran signé le 4 février 2016 entre la Direction Générale et les Organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et FO, le présent accord vise à formaliser la reconduction exceptionnelle et temporaire du dispositif de majoration de l'indemnité de départ à la retraite.

Le présent accord reproduit à l'identique, pour une durée déterminée, jusqu'au 30 avril 2016, la mesure définie dans l'article 5.1 de l'accord de méthode précité.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord de Groupe s'applique à Safran et à ses filiales françaises détenues directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du Code de commerce.

La liste des sociétés entrant dans le champ d'application du présent Accord de Groupe au jour de sa signature figure en Annexe.

Article 2 – Majoration de l'indemnité de départ à la retraite

L'indemnité de départ à la retraite prévue par la Convention Collective de la Métallurgie applicable à l'intéressé est majorée de 4 mois pour les salariés ayant une rupture effective de leur contrat de travail dans le cadre d'un départ à la retraite dans les 12 mois suivant l'acquisition des droits à la retraite à taux plein (régime de base et régimes complémentaires). En l'état actuel des dispositions réglementaires, cette indemnité est soumise à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

La majoration de 4 mois de l'indemnité de départ à la retraite est donc due pour tout salarié qui, de façon cumulative :

- remplit les critères d'attribution définis ci-dessus ;
- notifie son départ à la retraite par écrit au plus tard le 30 avril 2016 ;
- quitte les effectifs de l'entreprise, dans le cadre de son départ en retraite, au plus tard le 30 juin 2016.

Article 3 – Entrée en vigueur et durée

Les parties conviennent que le présent accord entrera en vigueur le lendemain de son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Son échéance est fixée au 30 avril 2016. Au-delà de cette date, il cessera de produire tout effet et ne pourra donc se poursuivre comme un accord à durée indéterminée. Ainsi, les parties décident de faire expressément échec à la règle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2222-4 du code du travail.

Article 4 - Formalités de dépôt et de publicité

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera, à la diligence de la Direction Générale du groupe Safran, déposé à la DIRECCTE sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

4y Ces 7A DJ Jmg DV 2/4 FO A RF DB RF

Accord relatif à la majoration de l'indemnité de départ à la retraite des salariés du groupe Safran

Fait à Paris, le 4 février 2016

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD
Directeur Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT :

M. LUC GAULLIER

M. Claude SALLES

M. Marc AUBRY

M.

- CFE-CGC :

M. Daniel VERDY

M.

M. Didier JOUANICHOT

M.

- CGT :

M. Montuelle Gérard Montuelle

M.

M.

M.

- CGT-FO :

M. Daniel BARBEROT

M. Régis FREIBOURG

M. Michel FIORE

M.

ANNEXE : Périmètre du groupe SAFRAN

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- CPS Technologies
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal Power Systems
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- Pyroalliance
- Reosc
- Safran Consulting
- Safran
- Safran Aero Composite
- Safran Engineering Services
- Sagem
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Starchip
- Structil
- Technofan
- Turbomeca

CS

NA

uy





DV 

4/4 FA

DB RF